



PROTOCOLE DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

25 novembre 2013

Liste des signataires

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales

Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales

Vu :

- la loi du 26 mai 2004 relative à la mise en place de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal,
- la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive qui facilite, au plan pénal, l'éloignement de l'auteur des violences du domicile de la victime à tous les stades de la procédure,
- la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs,
- la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- la loi du 10 août 2007 instaurant en particulier une injonction de soins pour toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire,
- la loi du 10 mars 2007 étendant le droit de séjour des victimes de violences conjugales aux étrangères conjointes de Français mais également aux conjointes d'étrangers qui séjournent en France au titre du regroupement familial,
- la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,
- la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel,
- la loi du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, introduisant notamment une définition pénale de la traite des êtres humains,
- le décret du 28 septembre 2012 relatif au comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- le décret du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains,
- les décisions du Comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012,
- la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017,
- la circulaire du 14 mai 2008 relative à la mise en place des référents pour les femmes victimes de violence au sein du couple,
- la circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en oeuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les

hommes,

- le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes des Pyrénées-Orientales du 6 mars 2007.

PREAMBULE

Ayant considéré les faits suivants :

- 1 femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son conjoint
- 75 000 femmes majeures sont violées tous les ans
- 600 000 femmes sont victimes de violences physiques ou sexuelles au sein de leur ménage,
- 200 000 femmes entre 18 et 75 ans ont été victimes de violences sexuelles hors ménage, le plus souvent commises par une personne connue,
- Moins de 10% des femmes victimes de violences portent plainte.

**

*

Par le présent protocole, les parties signataires s'engagent à renforcer le caractère opérationnel de leur partenariat, à contribuer à l'amélioration des connaissances sur les violences faites aux femmes dans le département, et à élaborer des réponses adaptées aux situations locales. L'identification commune des priorités doit engager les parties à mutualiser leurs moyens, notamment en direction des associations.

1 - L'Etat s'engage, et en particulier la direction départementale de la cohésion sociale et la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, à contribuer à l'étude et à l'observation des besoins et des outils existants, et à assumer l'animation et la coordination des mesures mises en oeuvre par l'ensemble des partenaires. L'aide aux victimes, la facilitation de l'accès à l'hébergement et au logement sont des objectifs prioritaires.

La lutte contre les violences faites aux femmes inspirera son action en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Les forces de sécurité intérieure, et les instances locales de prévention de la délinquance auxquelles l'Etat est partie, seront impliquées dans cette démarche.

2 - Le Conseil Général, chef de file de l'action sociale, est au coeur du réseau de prise en charge des victimes de violences. Il s'engage à poursuivre et à développer la formation de ses travailleurs sociaux et médico-sociaux qui jouent un rôle majeur dans la prévention et la détection des violences (notamment au titre de leurs missions de protection maternelle et infantile, de planification familiale et d'aide sociale à l'enfance) ainsi que dans l'information, l'orientation et l'accompagnement des victimes.

Signataire de la charte européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie locale, le Département s'engage également à coordonner l'observation des besoins et de

l'offre existante, à élaborer, de façon participative, des outils d'information s'adressant aux victimes et aux professionnels et enfin, à renforcer les actions de sensibilisation en direction du grand public et de prévention primaire à l'attention des jeunes.

3- Le Parquet s'engage à poursuivre sa politique pénale de lutte contre les violences faites aux femmes et à enrichir la réflexion engagée pour améliorer et affiner son action, en synergie avec ses partenaires.

Un magistrat référent a été désigné sur ces problématiques et l'ensemble des magistrats du Parquet a été sensibilisé à la prise en compte des violences de cette nature.

4 - La Caisse d'allocations familiales interviendra auprès des femmes victimes de violence en étudiant les droits aux prestations légales et en proposant dans les situations de séparation des familles monoparentales une offre de service spécifique : accueil, information, conseil et/ou accompagnement social.

**

*

Convaincues de la nécessité d'une dynamique partenariale renforcée en vue de la prévention des violences faites aux femmes et de l'amélioration de l'aide et de la prise en charge des victimes, les parties signataires du présent protocole conviennent ce qui suit :

Article 1 **Définition des violences faites aux femmes**

Le présent protocole vise à renforcer, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, la coordination des actions de prévention et de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes.

Sont entendues comme des violences faites aux femmes au sens du présent protocole :

- les violences conjugales et intrafamiliales,
- les agressions sexuelles,
- les violences sexistes,
- le harcèlement sexuel et le harcèlement moral,
- les mutilations sexuelles,
- les mariages forcés,
- les avortements forcés,
- la prostitution,

- la traite des êtres humains.

Article 2 Etude et observation

Un Observatoire départemental des violences faites aux femmes, initié par le Conseil général, associe les parties signataires.

Chacune des parties signataires contribue à la connaissance précise des violences faites aux femmes dans le département. Elles élaborent à cet égard des outils statistiques adaptés, afin d'identifier les victimes et d'évaluer leurs besoins.

Article 3 Information

La sensibilisation du public au phénomène des violences faites aux femmes est un aspect essentiel de la prévention.

Les parties signataires s'engagent à informer les victimes, notamment sur leurs droits, et à faciliter leur orientation vers des structures assurant leur accompagnement.

Les parties oeuvrent à la prévention par le moyen d'actions de communication concertées à l'attention du grand public.

Elles conviennent de la nécessité de lutter contre les violences et les stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge.

Article 4 Protection des victimes

L'éviction du conjoint maltraitant doit être ordonnée de façon plus systématique, lorsque la victime le demande.

Les mesures de protection des victimes doivent être développées. Dans ce cadre, le "téléphone grand danger" devrait être étendu en 2014 à l'ensemble du territoire.

Article 5 Hébergement

L'hébergement des femmes victimes de violence doit être adapté à leur situation personnelle, notamment à la présence d'enfants.

Leur prise en charge doit conduire à des solutions de logement et d'insertion pérennes.

Article 6
Mesures concernant les tiers

Des actions spécifiques de prise en charge sont engagées en direction des auteurs de violences, ainsi qu'en direction des enfants témoins et victimes de ces violences.

Article 7
Coordination

Les parties signataires s'engagent, autant que possible, à coordonner le financement des actions de lutte contre les violences faites aux femmes, et les actions d'aide aux victimes.

Elles veillent à la constitution des associations partenaires en un réseau départemental de lutte contre les violences faites aux femmes, dans lequel chaque acteur se voit assigner un rôle spécifique.

Le "réfèrent violences" assume un rôle de coordination.

Article 8
Suivi

Le suivi du présent protocole s'effectuera dans la sous-commission compétente du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

La chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité remet à la sous-commission un rapport annuel sur l'activité des parties signataires, sur la base des données transmises par celles-ci.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Il ne peut être reconduit que de façon expresse.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2013

René BIDAL
Préfet des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE
Présidente du Conseil Général

Achille KIRIAKIDES
Procureur de la République

Philippe CIEPLIK
Directeur de la Caisse d'allocations familiales